

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 5/05:2020

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité de
l'Urbanisme et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél. : 04.68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BCLUE/2020126-0001

Modifiant l'arrêté du n°1759/93 du 3 août 1993 autorisant la SA FELDSPATS BAUX à mettre en exploitation une carrière sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1984 autorisant les Ets BAUX à exploiter une carrière sur les communes de Lansac et Saint Arnac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 autorisant la SA FELDSPATS BAUX à mettre en exploitation une carrière sur les communes de LANSAC et SAINT-ARNAC, avec sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2888/95 du 18 octobre 1995, levant le sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 803/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société DENAIN Anzin Minéraux en vue de l'exploitation de la carrière sur les communes de LANSAC et SAINT-ARNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2792/08 du 9 juillet 2008 prenant acte de la nouvelle dénomination de l'exploitant qui devient IMERYS CERAMICS France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/343-01 du 9 décembre 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux solides sur la carrière de LANSAC SAINT-ARNAC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF/DCL/BCLUE/2019053/0001 du 22/02/2019 mettant à jour les conditions de remise en état de la carrière feldspath, exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire des communes de LANSAC / SAINT-ARNAC ;

VU le dossier de novembre 2019 par lequel la société IMERYYS porte à connaissance les modifications apportées à la carrière de LANSAC SAINT-ARNAC ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 avril 2020 ;

VU l'absence les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 17 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au fonctionnement de la carrière située sur les communes de LANSAC et SAINT-ARNAC et exploitée par la société IMERYYS CERAMICS France ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et compléter les prescriptions applicables ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE À JOUR DES PARCELLES AUTORISÉES

La liste des parcelles sur lesquelles porte l'autorisation d'exploiter qui figure à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé est supprimée et remplacée par le tableau suivant :

<u>Commune</u>	<u>Section</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Superficie totale</u>
Lansac	A	674, 683, 689, 690, 691, 703, 704, 706, 708, 1041, 1126, 1127, 1128, 680, 681, 684, 685, 686, 687, 688, 702, 705, 709, 712, 879, 880, 881, 883	78 ha 11 a 03 ca
Saint-Arnac	A	127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 145, 148, 149, 150, 160, 165, 166, 167, 168, 139, 170, 171, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 280, 283, 287, 290, 291, 292, 293, 497, 499, 500, 501, 502, 504, 505, 506, 507, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 643, 653, 667, 670, 672, 673, 675, 676, 677, 678, 679, 682, 684, 685, 686, 687, 693, 696, 700, 701, 703, 704, 706, 708, 710, 712, 713	

ARTICLE 2 : MISE À JOUR DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 803/99 du 17 mars 1999 susvisé pour la 5ème période quinquennale est remplacé par le montant suivant ;

Période quinquennale en cours et finissant le 03/08/2023 : montant de 1.580.845 €

Le document attestant de la constitution du montant des garanties financières mis à jour est adressé au préfet dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, les différents dossiers déposés, en particulier les analyses des risques mouvements de terrain des vers (rapports du CETE n° 20-66-081-2011/20-088/0002-187 de juin 2012), de la fosse du Castillet (rapport CEREMA n°C14ST0062 d'août 2016) et de la fosse de Camp Cartié (rapport GEOLITHE n° 19-595 I 1 du 11/02/2020) , en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions réglementaires applicables.

ARTICLE 4 : MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé modifié par l'arrêté du 22/02/2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

5-4- Conditions de remise en état.

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

Plus précisément le réaménagement de la carrière répondra à un objectif de réinsertion paysagère et de réaménagement à vocation écologique ; le réaménagement comprend des zones de coulées végétales, de cônes d'éboulement, de verses ensemencées, des fronts nus, des mares temporaires, conformément au principe de réaménagement indiqué dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2019.

Les aménagements comprennent en particulier les opérations suivantes :

- ✓ **Fronts** : purge et mise en sécurité des fronts de manière à assurer leur stabilité à long terme, création de cônes d'éboulis disposés de manière erratique sur le linéaire du front de taille, avec une pente d'équilibre de l'ordre de 35° ; En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable, que l'on ne puisse franchir involontairement, est mis en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.). Des panonceaux mentionnant le danger seront par ailleurs disposés à intervalles réguliers.

Ces dispositifs destinés à prévenir un franchissement involontaire sont particulièrement soignés le long du chemin de randonnée ;

- ✓ **Banquettes** : aménagement des banquettes avec formation d'une légère pente en direction du front de taille, afin de faciliter le drainage des eaux, mise en place d'éboulis et régilage de terre (végétalisation spontanée privilégiée) ;
- ✓ **Fosses** : remblaiement partiel des 2 fosses d'excavation à partir de matériaux stériles endogènes au site, avec maintien d'un plan d'eau résiduel ;
- ✓ **Verses** : mise en forme du volume des verses avec adoucissement des pentes de talus dans une gamme de valeur comprise entre 25 et 35°, aménagement de risbermes intermédiaires ; Modèle du « toit » de la structure avec restitution d'un relief légèrement arrondi et vallonné ; fluctuation de la pente des talus (25 à 33°) afin de gommer les aspects géométriques et favoriser l'insertion paysagère du volume de stockage ;
- ✓ **Gestion des eaux de ruissellement** : les aménagements canalisent les eaux du site vers un point bas en fond des 2 fosses d'excavation (confinement à l'intérieur du site, infiltration et/ou évaporation) ;
- ✓ **Plantations** : Végétalisation de l'ensemble des talus, des plates-formes périphériques et des verses remodelées avec un mélange sélectionné de graines d'essences herbacées et arbustives endogènes au site. Des plantations sont également réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs ;
- ✓ **Déchets** : en fin d'exploitation les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées. L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant les parcelles citées dans le tableau d'emprise cadastrale suivant :

Commune	Section	Parcelles	Superficie totale
Lansac	A	675, 679, 680, 681, 682, 879, 880, 881, 882, 883, 1127, 1137 et 1139	20,35 ha

Après reprofilage de ces parcelles, les conditions de remise en état peuvent accueillir l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans les conditions du dossier de porter à connaissance du 12/10/2018 présenté par la société IMERYS Ceramics France et de la demande de permis de construire n° PC 06609218J0001.

ARTICLE 5 : ANNULATION D'UN ARTICLE

Les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé sont annulées.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

5.6- La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Article R. 181-44 du code de l'environnement

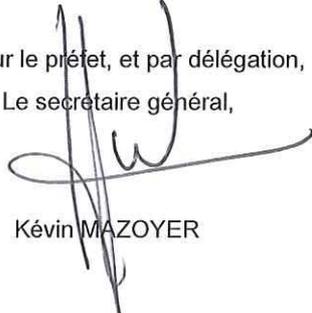
En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée dans les Mairies de LANSAC et SAINT-ARNAC pour y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LANSAC, ainsi qu'à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

